

**RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 OCTOBRE 2008**

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
1	08-A-086	REVISION 4-08 DU 9EME PROGRAMME D'INTERVENTION	x			29 votants – 17 Présents – 12 mandats – 24 Pour – 5 Abstentions : Beauchamp - Bracq - Cau - Mortier - Schepman
2	08-A-087	9ème PROGRAMME D'INTERVENTIONS : TAUX, TARIFS ET ZONES DE REDEVANCES APPLICABLES SUR LA PERIODE 2009-2012	x			29 votants – 17 Présents – 12 mandats – 24 Pour – 5 Abstentions : Beauchamp - Bracq - Cau - Mortier - Schepman
3	08-A-088	BUDGET DE L'EXERCICE 2009	x			29 votants – 17 Présents – 12 mandats – 27 Pour – 2 Abstentions : Beauchamp - Schepman
4	08-A-089	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-82 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2007 RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	x			Ajouté à l'ordre du jour. Présentation en séance. 29 votants – 17 Présents – 12 mandats – 29 Pour (unanimité)

DELIBERATION N° 08-A-086 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : REVISION 4-08 DU 9EME PROGRAMME D'INTERVENTION

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu l'avis de la Commission Permanente Programme du 12 septembre 2008,
- Vu la proposition de révision de programme examinée du Conseil d'Administration du 26/09/2008, et transmise à Monsieur le Président du Comité de Bassin le même jour,
- Vu l'avis du Comité de Bassin du 3 octobre 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 3 Octobre 2008,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

Les tableaux du 9ème Programme présentés ci-après sont adoptés et le 9ème Programme d'Interventions 2007 - 2012 est révisé en conséquence :

- n° 1-4 : Synthèse des interventions du 9ème Programme
- n° 2-4 : Ventilation annuelle des engagements du 9ème Programme
- n° 3-4 : Ventilation annuelle des paiements du 9ème Programme
- n° 4-4 : Equilibre global en engagement du 9ème Programme
- n° 5-4 : Equilibre annuel en paiement du 9ème Programme

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

Tableau n° 1- : Synthèse des interventions du 9ème Programme (en M€) - Révision n° 4-08

Programme LOLF	Action LOLF	Lignes de Programme	Montant des travaux	Montant des dotations	dont subventions et paiements directs	Dont avances remboursables
Prog 181	n°5	11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	455,000	264,518	133,998	130,520
	n°5	12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	543,300	233,887	129,987	103,900
	n°5	13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	156,000	70,200	3,493	66,707
	n°4	14 Elimination des déchets	10,000	3,000	3,000	
	n°5	15 Assistance technique à la dépollution	13,700	8,220	8,220	
	n°5	16 Primes pour épuration	35,752	35,752	35,752	
	n°5	17 Aide à la performance épuratoire	103,845	105,845	105,845	
	n°5	18 Lutte contre la poll. agricole	130,000	38,650	38,650	
	n°5	19 Divers pollution				
Action n°1 - Prévention des risques contre les pollutions			1 447,597	760,072	458,945	301,127
Prog 153	n°1	21 Gestion quantitative de la ressource				
	n°1	23 Protection de la ressource	29,000	11,300	11,300	
	n°1	24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	165,000	47,370	47,370	
	n°2	29 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	14,000	9,570	9,570	
	n°1	31 Etudes générales	1,800	2,100	2,100	
	n°1	32 Connaissance environnementale	18,000	17,070	17,070	
	n°2	33 Action internationale	8,000	2,309	2,309	
	n°2	34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	30,000	8,423	8,423	
Action n°7 - Gestion des milieux et biodiversité			265,800	98,142	98,142	
Total du programme : Protection de l'environnement et prévention des risques			1 713,397	858,214	557,087	301,127
Autres actions		25 Eau potable	168,000	67,000	39,880	27,120
		50 Fonds de concours - ONEMA		43,533	43,533	
Total autres actions de l'opérateur			168,000	110,533	83,413	27,120
		40 Dépenses courantes et autres dépenses		130,744	130,744	
Total Général			1 881,397	1 099,491	771,244	328,247

Tableau 2 - : Ventilation annuelle des engagements du 9ème programme (en M€) - Révision n° 4-08

Action. LOLF	Lignes de Programme	années						Total
		2007 réel.	2008 prévis.	2009 prévis.	2010 prévis.	2011 prévis.	2012 prévis.	
	11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	56,661	31,107	75,375	67,375	18,000	16,000	264,518
	12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	38,596	36,399	39,723	39,723	39,723	39,723	233,887
	13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	12,586	11,614	11,500	11,500	11,500	11,500	70,200
	14 Elimination des déchets	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	3,000
	15 Assistance technique à la dépollution	1,496	1,924	1,200	1,200	1,200	1,200	8,220
	16 Primes pour épuration	23,065	12,687	0,000	0,000	0,000	0,000	35,752
	17 Aide à la performance épuratoire	0,000	9,845	24,000	24,000	24,000	24,000	105,845
	18 Lutte contre la poll. Agricole	8,155	1,495	5,500	6,500	7,500	9,500	38,650
	19 Divers pollution	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Total Action n°01 - Prévention des risques contre les pollutions		141,060	105,570	157,798	150,798	102,423	102,423	760,072
	21 Gestion quantitative de la ressource	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	23 Protection de la ressource	1,378	1,122	2,400	2,400	2,000	2,000	11,300
	24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	4,431	5,939	8,500	9,000	9,500	10,000	47,370
	29 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	2,050	1,520	1,500	1,500	1,500	1,500	9,570
	31 Etudes générales	0,356	0,544	0,300	0,300	0,300	0,300	2,100
	32 Connaissance environnementale	2,592	2,908	2,800	2,870	2,920	2,980	17,070
	33 Action internationale	0,509	0,600	0,300	0,300	0,300	0,300	2,309
	34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	1,489	1,834	1,500	1,200	1,200	1,200	8,423
Total Action n°07 - Gestion des milieux et biodiversité		12,805	14,467	17,300	17,570	17,720	18,280	98,142
Total programme protection de l'environnement et prévention des risques		153,866	120,037	175,098	168,368	120,143	120,703	858,214
	25 Eau potable	9,296	14,404	14,500	9,600	9,600	9,600	67,000
	50 Contribution à l'ONEMA	5,533	7,600	7,600	7,600	7,600	7,600	43,533
Total autres actions de l'opérateur		14,829	22,004	22,100	17,200	17,200	17,200	110,533
	40 Dépenses courantes et autres dépenses	18,994	22,350	22,350	22,350	22,350	22,350	130,744
Total Général		187,689	164,390	219,548	207,918	159,693	160,253	1099,491

Tableau 3 - : Ventilation annuelle des paiements du 9ème programme (en M€) - Révision n° 4-08

Action LOLF	Lignes de Programme	années						Total
		2007 réel	2008 prévis.	2009 prévis.	2010 prévis.	2011 prévis.	2012 prévis.	
n°5	11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	2,761	13,101	33,580	33,753	25,707	33,831	142,735
n°5	12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	1,548	11,459	19,367	27,971	36,141	46,105	142,590
n°5	13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	2,937	2,639	8,024	8,687	11,687	14,987	48,961
n°4	14 Elimination des déchets	0,186	0,253	0,450	0,650	0,600	0,550	2,689
n°5	15 Assistance technique à la dépollution	0,316	1,279	1,180	1,399	1,372	1,394	6,941
n°5	16 Primes pour épuration	23,065	12,687	0,000	0,000	0,000	0,000	35,752
n°5	17 Aide à la performance épuratoire	0,000	9,845	24,000	24,000	24,000	24,000	105,845
n°5	18 Lutte contre la poll. agricole	0,000	1,056	2,832	4,363	6,551	9,973	24,775
n°5	19 Divers pollution	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Total Action n°01 - Prévention des risques contre les pollutions		30,813	52,320	89,432	100,824	106,058	130,840	510,288
n°1	21 Gestion quantitative de la ressource	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
n°1	23 Protection de la ressource	0,048	0,422	1,061	1,611	1,985	2,458	7,584
n°1	24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	0,186	1,553	4,342	5,608	7,588	10,476	29,754
n°2	29 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	0,002	0,534	0,865	1,092	1,458	1,550	5,502
n°1	31 Etudes générales	0,178	0,544	0,300	0,300	0,300	0,300	1,922
n°1	32 Connaissance environnementale	1,757	2,005	2,443	3,281	3,012	3,354	15,851
n°2	33 Action internationale	0,112	0,420	0,300	0,360	0,420	0,360	1,972
n°2	34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	0,528	1,834	1,500	1,200	1,200	1,200	7,462
Total Action n°07 - Gestion des milieux et biodiversité		2,812	7,312	10,811	13,452	15,963	19,698	70,047
Total programme protection de l'environnement et prévention des risques (PEPR)		33,625	59,632	100,243	114,276	122,021	150,538	580,335
	25 Eau potable	0,501	3,957	8,444	8,915	11,617	12,168	45,602
	50 Fonds de concours - ONEMA	5,533	7,600	7,600	7,600	7,600	7,600	43,533
Total autres actions de l'opérateur		6,034	11,557	16,044	16,515	19,217	19,768	89,135
	40 Dépenses courantes et autres dépenses	18,994	22,350	22,350	22,350	22,350	22,350	130,744
Total Général		58,653	93,539	138,637	153,141	163,587	192,656	800,214

Tableau n° 4 : Equilibre global en engagement du 9ème Programme (en M€) - Révision n°4-08

CHARGES	9ème Prog.	au-delà	TOTAL	PRODUITS	9ème Prog.	au-delà	TOTAL
Reste à payer sur prog. antérieurs	163,053	0,000	163,053	Remboursements des avances et prêts	150,105	421,121	571,226
Montant du 9ème programme	1 099,491	0,000	1 099,491	Redevances prog. en cours	772,873	0,000	772,873
<i>Prévention des risques contre les pollutions</i>	760,072		760,072				
<i>Gestion des milieux et biodiversité</i>	98,142		98,142				
<i>Eau potable</i>	67,000		67,000				
<i>Fonds de concours - ONEMA</i>	43,533		43,533				
<i>Dépenses courantes et autres dépenses</i>	130,744		130,744	Recettes diverses	8,408	0,000	8,408
Solde Primes épuration 2012	0,000	12,000	12,000	Solde redevances 2012	0,000	62,000	62,000
Hausse du FDR	0,000		0,000	Prélèvement sur le FDR	23,979	0,000	23,979
TOTAL DES CHARGES	1 262,544	12,000	1 274,544		955,365	483,121	1 438,486

Tableau n° 5 : Equilibre annuel en paiement du 9ème Programme (en M€)

CHARGES	2007 réel	2008 prev.	2009 prev.	2010 prev.	2011 prev.	2012 prev.	Total
Paiements sur programmes antérieurs	69,345	52,387	33,600	13,600	8,600	3,600	181,132
Paiements sur programme en cours (hors conv)	58,653	93,539	138,637	153,141	163,587	192,656	800,214
<i>Pr 181 - Prévention des risques contre les pollutions</i>	30,813	52,320	89,432	100,824	106,058	130,840	510,288
<i>Pr 153 - Gestion des milieux et biodiversité</i>	2,812	7,312	10,811	13,452	15,963	19,698	70,047
<i>25 - Eau potable</i>	0,501	3,957	8,444	8,915	11,617	12,168	45,602
<i>50 - Fonds de concours - ONEMA</i>	5,533	7,600	7,600	7,600	7,600	7,600	43,533
<i>40 - Dépenses courantes et autres dépenses</i>	18,994	22,350	22,350	22,350	22,350	22,350	130,744
<i>dont dépenses courantes et autres dépenses décaissables</i>	15,699	21,455	22,350	22,350	22,350	22,350	126,554
<i>dont dépenses courantes et autres dépenses non décaissables</i>	3,295	0,895	0,000	0,000	0,000	0,000	4,190
TOTAL DES DEPENSES	127,998	145,926	172,237	166,741	172,187	196,256	981,346
TOTAL DES PAIEMENTS	124,703	145,031	172,237	166,741	172,187	196,256	977,156
	2007 réel	2008 prev.	2009 prev.	2010 prev.	2011 prev.	2012 prev.	Total
Redevancés	109,373	146,400	130,320	131,420	127,480	127,880	772,873
Remboursement des prêts et av. d'intervention	28,308	26,065	28,060	28,123	29,650	31,897	172,103
Autres recettes	0,908	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	8,408
<i>dont recettes décaissables</i>	0,701	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	8,201
<i>dont recettes non décaissables</i>	0,207	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,207
TOTAL DES PRODUITS	138,589	173,965	159,880	161,043	158,630	161,277	953,384
TOTAL DES RECETTES	138,382	173,965	159,880	161,043	158,630	161,277	953,177
Variation du FDR	13,679	28,934	-12,357	-5,698	-13,557	-34,979	-23,979
Montant du FDR	Fin 2007 35,4	49,079	78,013	65,655	59,958	46,400	11,421
FDR en mois de dépenses	4,7	6,5	4,6	4,3	3,2	0,7	

DELIBERATION N° 08-A-087 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : 9ème PROGRAMME D'INTERVENTIONS : TAUX, TARIFS ET ZONES DE REDEVANCES
APPLICABLES SUR LA PERIODE 2009-2012

VISA :

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie délibérant valablement,

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu l'avis de la Commission Permanente Programme du 12 septembre 2008,
- Vu la proposition de révision de programme examinée du Conseil d'Administration du 26/09/2008, et transmise à Monsieur le Président du Comité de Bassin le même jour,
- Vu l'avis du Comité de Bassin du 3 octobre 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 3 octobre 2008,

Décide :

Article 1 :

Pour la période 2008-2012 du 9^{ème} Programme d'Interventions, les redevances sont perçues en application de l'article L.213-10 du code de l'environnement.

L'agence de l'eau perçoit sur sa circonscription administration, des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.

Les taux sont révisés comme suit sur la période 2009-2012 du 9^{ème} Programme d'Interventions.

Article 2 : TAUX DES REDEVANCES

Redevance pour pollution d'origine non domestique

En application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour chaque élément constitutif de la pollution et pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2009-2012 :

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA POLLUTION	TARIF (en €par unité)				Tarif plafond LEMA (€unité)
	2009	2010	2011	2012	
Matières en Suspension (par kg)	0,150	0,153	0,156	0,159	0,3
Matières en Suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,050	0,051	0,052	0,053	0,1
Demande Chimique en Oxygène (par kg)	0,100	0,102	0,104	0,106	0,2
Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (par kg)	0,200	0,204	0,208	0,212	0,4
Toxicité Aigüe (MI) - par kiloéquitor	8,500	9,000	9,500	10,000	15
Rejet en masse d'eau souterraine de Toxicité Aigüe (par kiloéquitor)	14,170	15,000	15,830	16,670	25
Azote réduit (par kg)	0,350	0,357	0,364	0,371	0,7
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,3
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	1,000	1,020	1,040	1,061	2
METOX (par kg)	2,000	2,100	2,200	2,300	3
METOX rejetées dans les masses d'eau souterraine (par kg)	3,340	3,500	3,670	3,830	5
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	5,000	6,000	7,000	8,000	13
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif rejeté en masse d'eau souterraine (par kg)	7,690	9,230	10,770	12,310	20
Sels dissous (par m ³ x Siemens/centimètre)	0,100	0,105	0,110	0,115	0,15
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	4,250	4,335	4,422	4,510	8,5
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	42,500	43,350	44,217	45,101	85

Pour chaque élément constitutif de la pollution, l'article L.213-10-2 IV du code de l'environnement fixe le seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due.

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique applicable aux personnes ayant des activités d'élevage est fixé par l'article L.213-10-2 IV du code de l'environnement à 3 € par Unité de Gros Bétail (UGB).

Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et assimilée

En application de l'article L.213-10-3 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2009-2012 :

REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE DOMESTIQUE					
Années	2009	2010	2011	2012	Tarif plafond LEMA (€m³)
Taux (€m³)	0,315	0,315	0,315	0,315	0,5

Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Usages non domestiques

En application de l'article L.213-10-5 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2009-2012 :

REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE USAGES NON DOMESTIQUES					
Années	2009	2010	2011	2012	Tarif plafond LEMA (€m³)
Taux (€m³)	0,105	0,105	0,105	0,105	0,15

Usages domestiques et assimilés

En application de l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2009-2012 :

REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE USAGES DOMESTIQUES					
Années	2009	2010	2011	2012	Tarif plafond LEMA (€m³)
Taux (€m³)	0,210	0,210	0,210	0,210	0,3

Redevance pour pollutions diffuses

En application de l'article L.213-10-8 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2009-2012 :

REDEVANCE POUR POLLUTION DIFFUSES					
CATEGORIE DE SUBSTANCES	Taux (€/kg)				Tarif plafond LEMA (€/kg)
	2009	2010	2011	2012	
Substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes	3,00	3,00	3,00	3,00	3
Substances dangereuses pour l'environnement	1,20	1,20	1,20	1,20	1,2
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	0,50	0,50	0,50	0,50	0,5

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le tarif de la redevance est fixé dans la limite des plafonds fixés par la LEMA en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements.

En application de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé par unité géographique cohérente :

* Prélèvement en eaux superficielles : zone unique pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau. Le tarif est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2009-2012 :

REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU EAUX SUPERFICIELLES					
USAGES	TARIFS (c€/m³)				Tarif plafond LEMA (c€/m³)
	2009	2010	2011	2012	
Irrigation	0,546	0,578	0,613	0,650	2
Irrigation gravitaire	0,026	0,027	0,028	0,029	0,1
Alimentation en eau potable	0,695	0,938	1,266	1,710	6
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	0,092	0,093	0,094	0,096	0,35
Alimentation d'un canal	0,004	0,004	0,004	0,004	0,015
Autres usages économiques	0,592	0,681	0,783	0,900	3

* Prélèvement en eaux souterraines :

Ressources de catégorie I : zone à taux majoré correspondant à la zone A reprenant l'ensemble des communes constituant l'aire d'alimentation des captages supérieurs à 500 000 m³/an ; le reste du bassin étant en zone de base.

La liste des communes de la zone A est jointe en annexe 1.

Ressources de catégorie 2 : zone unique selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de nappe des calcaires carbonifères.

L'arrêté préfectoral est joint en annexe 2.

Les tarifs correspondants sont fixés aux valeurs suivantes pour la période 2009-2012 :

REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU EAUX SOUTERRAINES						
USAGES	Ressources	TARIFS (c€/m ³)				Tarifs plafonds LEMA (c€/m ³)
		2009	2010	2011	2012	
Irrigation	Catégorie II	2,820	2,862	2,905	2,949	3
	Catégorie I Zone de base	1,044	1,060	1,076	1,092	2
	Catégorie I Zone à taux majoré	1,879	1,908	1,937	1,966	
Irrigation gravitaire	Catégorie II	0,141	0,143	0,145	0,147	0,15
	Catégorie I Zone de base	0,052	0,053	0,054	0,055	0,1
	Catégorie I Zone à taux majoré	0,094	0,095	0,097	0,099	
Alimentation en eau potable	Catégorie II	7,520	7,633	7,747	7,864	8
	Catégorie I Zone de base	3,132	3,179	3,227	3,275	6
	Catégorie I Zone à taux majoré	5,638	5,722	5,809	5,895	
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	Catégorie II	0,471	0,478	0,485	0,493	0,5
	Catégorie I Zone de base	0,183	0,186	0,189	0,191	0,35
	Catégorie I Zone à taux majoré	0,329	0,334	0,339	0,344	
Alimentation d'un canal	Catégorie II	0,028	0,029	0,029	0,029	0,03
	Catégorie I Zone de base	0,008	0,008	0,008	0,008	0,015
	Catégorie I Zone à taux majoré	0,014	0,014	0,014	0,014	
Autres usages économiques	Catégorie II	3,760	3,816	3,874	3,932	4
	Catégorie I Zone de base	1,566	1,589	1,613	1,638	3
	Catégorie I Zone à taux majoré	2,819	2,860	2,903	2,948	

La redevance n'est pas due lorsque les volumes prélevés sont inférieurs à 10 000 m³ par an pour les prélèvements effectués dans des ressources de catégorie 1 et à 7 000 m³ par an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 2.

Redevance pour stockage d'eau en période d'été

En application de l'article L. 213-10-10 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2009-2012 :

REDEVANCE POUR STOCKAGE D'EAU EN PERIODE D'ETIAGE					
Années	2009	2010	2011	2012	Tarif plafond LEMA (€/m ³)
Taux (€/m ³)	0,005	0,005	0,005	0,005	0,01

Pour les années 2009 à 2012, la période d'été est comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.

Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

En application de l'article L. 213-10-11 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2009-2012 :

REDEVANCE POUR OBSTACLE SUR LES COURS D'EAU					
Années	2009	2010	2011	2012	Tarif plafond LEMA (€/m)
Taux (€/m)	75	75	75	75	150

Redevance pour protection du milieu aquatique

En application de l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2009-2012 :

REDEVANCE POUR PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE					
CATEGORIE	TARIF (en €/par personne)				Tarif plafond LEMA (€/personne)
	2009	2010	2011	2012	
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année	8,80	8,80	8,80	8,80	10
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant 15 jours consécutifs	3,80	3,80	3,80	3,80	4
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée	1	1	1	1	1
Supplément pour la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	20	20	20	20	20

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En application de l'article 100 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, une progressivité dans l'application des tarifs est instaurée pour les personnes redevables au titre de la pollution d'origine domestique et au titre de la modernisation des réseaux de collecte qui n'étaient pas assujetties à la redevance de pollution domestique et assimilés au titre de l'activité 2007 (Loi de 1964). Pour les établissements industriels est mis en œuvre un plafonnement dans l'augmentation des redevances (redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique – article L.213-10-2 du code de l'environnement, redevance pour modernisation des réseaux de collecte - article L.213-10-5 du code de l'environnement) par rapport au montant de la redevance de référence calculé sur la base de la déclaration des éléments d'activité de l'année 2007 (Loi de 1964).

ARTICLE 4 :

La présente délibération est exécutoire, un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1^{er} janvier qui suit sa publication.

Elle est affichée au siège de l'agence de l'eau et adressée, avec ses annexes, à toute personne qui en fait la demande au siège de l'agence.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 08-A-087
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 OCTOBRE 2008

DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Ressources de catégorie 1 :

ZONE A TAUX MAJORE : LE TERRITOIRE DES COMMUNES DESIGNÉES CI-APRES :

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
59001	ABANCOURT	62128	BIACHE SAINT VAAST	59160	CRESPIN
80001	ABBEVILLE	62132	BILLY BERCLAU	02240	CROIX FONSSOMMES
59002	ABSCON	80106	BLANGY SOUS POIX	80227	CROIXRAULT
62003	ACHEVILLE	62139	BLENEDECQUES	62262	CUINCHY
62004	ACHICOURT	62141	BLESSY	59165	CUINCY
62008	ACQUIN WESTBECOURT	02095	BOHAIN EN VERMANDOIS	80230	CURCHY
62011	AGNEZ LES DUISANS	62145	BOIRY NOTRE DAME	60193	DAMERAUCOURT
62013	AGNY	62149	BOISDINGHEM	80234	DAOURS
80011	AILLY SUR SOMME	62150	BOISJEAN	60194	DARGIES
62014	AIRE SUR LA LYS	62153	BOMY	59170	DECHY
62015	AIRON NOTRE DAME	62156	BONNINGUES LES CALAIS	59175	DIMONT
62016	AIRON SAINT VAAST	59092	BOUCHAIN	62270	DIVION
62020	ALEMBON	62161	BOUQUEHAULT	62271	DOHEM
59005	ALLENES LES MARAIS	80122	BOUQUEMAISON	80240	DOINGT
62023	ALLOUAGNE	62162	BOURECQ	60200	DOMFRONT
62025	AMBLETEUSE	62173	BREBIERES	59177	DOMPIERRE SUR HELPE
62028	AMES	80137	BREILLY	59670	DON
80021	AMIENS	62174	BREMES	59178	DOUAI
80023	ANDECHY	62178	BRUAY LA BUISSIERE	62273	DOUDEAUVILLE
62031	ANDRES	59115	BRUNEMONT	80253	DOULLENS
62032	ANGRES	59117	BUGNICOURT	59181	DOURLERS
59008	ANICHE	80150	BUIRE COURCELLES	62276	DOUVIRIN
62034	ANNEQUIN	62188	BURBURE	80256	DREUIL LES AMIENS
62035	ANNEZIN	80154	BUSSU	80258	DRIENCOURT
59011	ANNOEULLIN	80156	BUSSY LES DAOURS	62278	DROUVIN LE MARAIS
59015	ARLEUX	62191	CAFFIERS	80260	DRUCAT
62041	ARRAS	80160	CAGNY	62280	DURY
80032	ASSAINVILLERS	80161	CAHON	80261	DURY
59023	AUBENCHEUL AU BAC	80162	CAIX	80262	EAUCOURT SUR SOMME
59024	AUBERCHICOURT	62194	CALONNE RICOUART	59185	ECAILLON
59026	AUBIGNY AU BAC	62197	CAMBLAIN CHATELAIN	59187	ECLAIBES
62048	AUCHEL	59122	CAMBRAI	62284	ECOURT SAINT QUENTIN
62051	AUCHY LES MINES	62200	CAMBRIN	62286	ECQUEDECQUES
59032	AULNOY LEZ VALENCIENNES	80163	CAMBRON	62288	ECQUES
59033	AULNOYE AYMERIES	62201	CAMIERS	59188	ECUELIN
80044	AUTHIEULE	62203	CAMPAGNE LES GUINES	62289	ECUIRES
62059	AUTINGUES	62206	CAMPIGNEULLES LES GRANDES	60205	ELENCOURT
59034	AVELIN	62207	CAMPIGNEULLES LES PETITES	62291	ELEU DIT LEAUWETTE
59038	AVESNES LE SEC	59126	CANTIN	62292	ELNES
62065	AVION	80171	CAOURS	59192	EMERCHICOURT
62067	AVROULT	62214	CARLY	59193	EMMERIN
80049	AYENCOURT	59133	CARNIN	59197	ENNEVELIN
59041	BACHANT	80176	CARREPUIS	62295	ENQUIN LES MINES
80050	BACOUEL SUR SELLE	59134	CARTIGNIES	80268	EPAGNE EPAGNETTE
62078	BALINGHEM	80177	CARTIGNY	80272	EPENANCOURT
59047	BANTEUX	62215	CARVIN	62297	EPERLECQUES
59048	BANTIGNY	59137	CATILLON SUR SAMBRE	62298	EPINOY
59049	BANTOUZELE	62217	CAUCHY A LA TOUR	80273	EPLESSIER
59052	BAUVIN	80179	CAULIERES	80274	EPPEVILLE
80056	BAVELINCOURT	59142	CERFONTAINE	80276	EQUENNES ERAMECOURT
62087	BAYENGHEM LES EPERLECQUES	80185	CHAMPIEN	59199	ERCHIN
62089	BAZINGHEN	59145	CHEMY	62304	ERNY SAINT JULIEN
80066	BEAUCOURT SUR L'HALLUE	80192	CHIPILLY	59203	ERRE
59058	BEAUFORT	62224	CHOCQUES	59205	ESCAUDAIN
80067	BEAUFORT EN SANTERRE	62226	CLARQUES	59206	ESCAUDOEUVRES
62094	BEAUMERIE SAINT MARTIN	62228	CLERQUES	59211	ESQUERCHIN
62099	BEAURAINS	62229	CLETY	62309	ESQUERDES
80077	BEHENCOURT	80201	COIGNEUX	02288	ESSIGNY LE PETIT
62106	BELLONNE	62235	CONDETTE	02287	ESSIGNY-LE-GRAND
62107	BENIFONTAINE	80207	CONTAY	62311	ESTEVELLES
59068	BERLAIMONT	80211	CONTY	62313	ESTREE BLANCHE
80087	BERNAY EN PONTHEIU	62239	COQUELLES	59214	ESTREES
62119	BETHUNE	62240	CORBEHEM	80290	ESTREES LES CRECY
62120	BEUGIN	80212	CORBIE	59219	ESTRUN
59078	BEUGNIES	59156	COURCHELETTES	62317	ETAING
80101	BEUVRAIGNES	62250	COURRIERES	62318	ETAPLES
62126	BEUVRY	80222	CRECY EN PONTHEIU	62319	ETERPIGNY

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
80295	ETINEHEM	80423	HAVERNAS	59353	LOCQUIGNOL
59218	ETROEUNGT	59297	HELESMES	80485	LOEUILLY
59220	FACHES THUMESNIL	62423	HELFAUT	80487	LONGAVESNES
59221	FAMARS	59300	HEM LENGLET	62524	LONGFOSSE
80301	FAMECHON	62430	HENU	80489	LONGUEAU
62325	FAUQUEMBERGUES	62439	HERMELINGHEN	62525	LONGUENESSE
59224	FECHAIN	59304	HERRIN	59360	LOOS
59227	FENAIN	80436	HESCAMPS	62528	LOOS EN GOHELLE
62328	FERFAY	62445	HESDIGNEUL LES BETHUNE	62531	LOUCHES
59228	FERIN	62446	HESDIGNEUL LES BOULOGNE	59361	LOURCHES
59229	FERON	62448	HESDIN L'ABBE	62532	LOZINGHEM
59230	FERRIERE LA GRANDE	62452	HEURINGHEM	62534	LUMBRES
59231	FERRIERE LA PETITE	02383	HOMBLIERES	80496	MACHIEL
80305	FERRIERES	59311	HONNECHY	80497	MACHY
62330	FESTUBERT	59312	HONNECOURT SUR ESCAUT	59369	MAING
62334	FIENNES	59313	HORDAIN	62543	MAMETZ
59234	FLERS EN ESCREBIEUX	59314	HORNAING	59374	MARBAIX
62340	FLORINGHEM	80443	HORNOY LE BOURG	59377	MARCOING
59240	FLOURSIES	62457	HOUDAIN	59379	MARCO EN OSTREVENT
80321	FOLLEVILLE	62458	HOULLE	80515	MARLERS
80327	FONTAINE SUR MAYE	59316	HOULPIN ANCOISNE	62555	MARLES LES MINES
02323	FONTAINE UTERTE	62464	HULLUCH	59383	MARLY
80331	FOREST L'ABBAYE	62471	INGHEM	59384	MAROIILLES
80332	FOREST MONTIERS	62474	ISQUES	59387	MARQUETTE EN OSTREVENT
80334	FOSSEMANANT	59322	IWUY	59388	MARQUILLIES
60248	FOUILLOY	62476	IZEL LES EQUERCHIN	62560	MARQUISE
62349	FOUQUEREUIL	80452	JUMEL	80517	MARQUIVILLERS
62350	FOUQUIERES LES BETHUNE	59051	LA BASSEE	59389	MASNIERES
80340	FOURCIGNY	62196	LA CALOTTERIE	59390	MASNY
80351	FRECHENCOURT	62535	LA MADELAINE SOUS MONTREUIL	59391	MASTAING
62354	FRENCQ	59368	LA MADELEINE	62563	MAZINGARBE
62355	FRESNES LES MONTAUBAN	62479	LABEUVRIERE	62564	MAZINGHEM
02334	FRESNOY LE GRAND	80453	LABOISSIERE EN SANTERRE	80524	MEHARICOURT
59254	FRESSAIN	62480	LABOURSE	80525	MEIGNEUX
59255	FRESSIES	80455	LACHAPELLE	62567	MENTQUE NORTBECOURT
62360	FRETHUN	59328	LAMBERSART	62569	MERCK SAINT LIEVIN
62361	FREVENT	62486	LAMBRES	80528	MEREAUCOURT
02340	GAUCHY	59329	LAMBRES LEZ DOUAI	62570	MERICOURT
59258	GENECH	59331	LANDRECIES	80530	MERICOURT L'ABBE
62371	GIVENCHY EN GOHELLE	62488	LANDRETHUN LES ARDRES	80541	MESNIL SAINT GEORGES
62373	GIVENCHY LES LA BASSEE	62489	LAPUGNOY	02481	MESNIL SAINT LAURENT
59261	GLAGEON	59334	LAUWIN PLANQUE	80542	MESNIL SAINT NICAISE
59263	GOEULZIN	59136	LE CATEAU CAMBRESIS	62573	MEURCHIN
60278	GOLANCOURT	60262	LE FRESTOY-VAUX	80546	MIANNAY
59266	GONDECOURT	60503	LE PLOYRON	80548	MILLEN COURT EN PONTTHIEU
62376	GONNEHEM	80652	LE QUESNEL	80550	MIRVAUX
62377	GOSNAY	80763	LE TITRE	80553	MOLLIENS AU BOIS
62378	GOUVES	59336	LECLUSE	59406	MONCEAU SAINT WAAST
62383	GOUY SOUS BELLONNE	62496	LEFAUX	59407	MONCHAUX SUR ECAILLON
59270	GRAND FAYT	62498	LENS	59409	MONCHECOURT
80387	GRATTEPANCHE	62499	LEPINE	62582	MONCHY LE PREUX
02359	GRUGIES	59517	LES RUES DES VIGNES	59412	MONTAY
80395	GUERBIGNY	02420	LES DINS	80561	MONTDIDIER
59276	GUESNAIN	62500	LESPESES	62586	MONTENESCOURT
62397	GUINES	62504	LEULINGHEM	80562	MONTIGNY SUR L'HALLUE
62399	HABARCQ	62505	LEULINGHEN BERNES	59415	MONTRECURT
62401	HAINES	59344	LEVAL	62588	MONTREUIL
62403	HALLINES	59345	LEWARDE	80568	MORCHAIN
80410	HAM	59342	LEZ FONTAINE	02525	MORCOURT
62405	HAMBLAIN LES PRES	62506	LICQUES	62592	MORINGHEM
59280	HAMEL	62508	LIERES	62595	MOULLE
62408	HAMES BOUCRES	62509	LIETTRES	80579	MUILLE VILLETTE
59281	HANTAY	59348	LIEU SAINT AMAND	80583	NAMPTY
02371	HARLY	62510	LIEVIN	80588	NEUFMOULIN
59285	HASPRES	80478	LIGNIERES	80594	NEUVILLE LES LOEUILLY
59286	HAUBOURDIN	62516	LILLERS	02549	NEUVILLE SAINT AMAND
62414	HAUCOURT	59351	LIMONT FONTAINE	59429	NEUVILLE SUR ESCAUT

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
59430	NEUVILLY	59514	ROUSIES	80747	TEMPLEUX LA FOSSE
62612	NEUVIREUIL	02659	ROUVROY	59589	THIANT
62615	NIELLES LES CALAIS	62724	ROUVROY	80755	THIEULLOY LA VILLE
62618	NORDAUSQUES	60556	ROYAUCOURT	59593	THUN L'EVEQUE
62620	NORRENT FONTES	80685	ROYE	80761	TILLOY LES CONTY
62622	NORT LEULINGHEM	80687	RUBESCOURT	62819	TILQUES
80598	NOUVION	62728	RUMAUCOURT	80762	TINCOURT BOUCLY
59437	NOYELLES LES SECLIN	62734	SAILLY EN OSTREVENT	62821	TINGRY
62626	NOYELLES LES VERMELLES	80692	SAILLY FLIBEAUCOURT	62825	TORTEQUESNE
62627	NOYELLES SOUS BELLONNE	62735	SAILLY LABOURSE	62827	TOURNEHEM SUR LA HEM
59438	NOYELLES SUR ESCAUT	59524	SAINGHIN EN WEPPE	59601	TRELON
59439	NOYELLES SUR SAMBRE	59527	SAINT ANDRE LEZ LILLE	80769	TREUX
59440	NOYELLES SUR SELLE	59529	SAINT AUBIN	59603	TRITH SAINT LEGER
62632	OBLINGHEM	59531	SAINT BENIN	02756	URVILLERS
80602	OCCOCHES	62746	SAINT ETIENNE AU MONT	80773	VADENCOURT
62638	OISY LE VERGER	80704	SAINT GRATIEN	59606	VALENCIENNES
02571	OMISSY	62750	SAINT HILAIRE COTTES	80779	VAUCHELLES LES QUESNOY
80609	ONEUX	59534	SAINT HILAIRE SUR HELPE	62836	VAUDRICOURT
59447	ONNAING	62752	SAINT JOSSE	80784	VAUX SUR SOMME
80611	ORESMAUX	80706	SAINT LEGER LES DOMART	80785	VECQUEMONT
62644	OUVE WIRQUIN	62755	SAINT LEONARD	59609	VENDEVILLE
59455	PAILLENEL	62757	SAINT MARTIN AU LAERT	02776	VENDHUILE
62646	PALLUEL	62760	SAINT MARTIN D'HARDINGHEM	62842	VENDIN LE VIEIL
80616	PARGNY	02683	SAINT MARTIN RIVIERE	62841	VENDIN LES BETHUNE
62649	PAS EN ARTOIS	62763	SAINT MICHEL SUR TERNOISE	59610	VERCHAIN MAUGRE
62650	PELVES	62765	SAINT OMER	62844	VERCHOCQ
80620	PERONNE	62767	SAINT POL SUR TERNOISE	62846	VERMELLES
59461	PETIT FAYT	02691	SAINT QUENTIN	80790	VERPILLIERES
62654	PEUPLINGUES	59542	SAINT REMY CHAUSSEE	62848	VERQUIN
80624	PIERREGOT	80716	SAINT RIQUIER	80791	VERS SUR SELLES
62656	PIHEM	59545	SAINT SOUPLLET	62849	VERTON
62657	PIHEN LES GUINES	62769	SAINT TRICAT	59613	VICQ
80627	PLACHY BUYON	80719	SAINTE SEGREE	59618	VIEUX RENG
80630	POIX DE PICARDIE	60599	SAINT-THIBAUT	80807	VILLE SUR ANCRE
80632	PONT DE METZ	80724	SALEUX	59009	VILLENEUVE D'ASCQ
80634	PONT NOYELLES	62771	SALLAUMINES	59620	VILLERS AU TERTRE
59467	PONT SUR SAMBRE	59550	SALOME	62861	VIMY
80638	POTTE	80725	SALOUEL	62863	VIOLAINES
59472	PREUX AU BOIS	62772	SALPERWICK	62864	VIS EN ARTOIS
80643	PROUZEL	62773	SAMER	62865	VITRY EN ARTOIS
59476	PROVILLE	80726	SANCOURT	80814	VRELY
59477	PROVIN	62775	SANGHEN	80815	VRON
59479	QUAROUBLE	59553	SANTES	62870	WAILLY BEAUCAMP
62674	QUELMES	60604	SARCUS	59632	WALLERS
62676	QUERNES	59555	SARS POTERIES	80819	WARGNIES
80650	QUERRIEU	59556	SASSEGNIES	80820	WARLOY BAILLON
62680	QUIERY LA MOTTE	62780	SAUCHY CAUCHY	59645	WASNES AU BAC
62681	QUIESTEDE	62781	SAUCHY LESTREE	59648	WATTIGNIES
59484	QUIEVRECHAIN	80728	SAULCHOY SOUS POIX	62882	WAVRANS SUR L'AA
59491	RAISMES	59558	SAULZOIR	59652	WAVRECHAIN SOUS FAULX
59492	RAMILLIES	80730	SAVEUSE	59653	WAVRIN
62688	RANG DU FLIERS	59560	SECLIN	59654	WAZIERS
62691	REBECQUES	59563	SEMOSIES	62888	WIERRE AU BOIS
62693	REBREUVE RANCHICOURT	80733	SENLIS LE SEC	62893	WIMEREUX
59496	REJET DE BEAULIEU	02708	SEQUEHART	62894	WIMILLE
02637	REMAUCOURT	62792	SERQUES	62895	WINGLES
62702	REMILLY WIRQUIN	62794	SETQUES	62898	WISQUES
62703	REMY	59569	SIN LE NOBLE	62900	WITTERNESSE
62704	RENTY	59571	SOLESMES	62902	WIZERNES
62716	RODELINGHEM	59574	SOMAIN	80833	YVRENCHIEUX
59504	ROEULX	62799	SORRUS	62904	ZOUAFQUES
80676	ROIGLISE	62800	SOUASTRE	62905	ZUDAUSQUES
62720	ROMBLY	62801	SOUCHEZ		
60545	ROMESCAMPS	59583	TAISNIERES EN THIERACHE		
62721	ROQUETOIRE	62807	TATINGHEM		
80680	ROSIERES EN SANTERRE	59585	TEMPLEMARS		
59513	ROUCOURT	59586	TEMPLEUVE		

ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION N° 08-A-087
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 OCTOBRE 2008

DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Ressources de catégorie 2 :

Prescriptions de l'arrêté du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de nappe des calcaires carbonifères.



PRÉFECTURE DU NORD

POLICE de l'EAU et des MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe des calcaires carbonifères

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS, PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-2, L 211-3 et L214-1 à L214-6 ;

VU le décret n° 93.742 modifié du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93.743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 94-354 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département du Nord est concerné par une zone de répartition des eaux mentionnées à la partie B de l'annexe du décret n°2002-869 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La nappe des calcaires carbonifères est classée en zone de répartition des eaux en raison de sa surexploitation.

La liste des communes du département incluses dans le zone de répartition des eaux et, pour chaque commune, la profondeur par rapport au terrain naturel à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux s'appliquent, sont indiquées ci-après :

Commune	N°INSEE	Profondeur par rapport au niveau du terrain naturel
AIX	59004	50 mètres
ANSTAING	59013	50 mètres
ARMENTIERES	59017	110 mètres
AVELIN	59034	50 mètres
BACHY	59042	50 mètres
BAISIEUX	59044	30 mètres
BONDUES	59090	130 mètres
BOURGHELLES	59096	50 mètres
BOUSBECQUE	59098	130 mètres
BOUVINES	59106	50 mètres
CAMPHIN-EN-PEVELE	59124	50 mètres
CAPPELLE-EN-PEVELE	59129	50 mètres
CHERENG	59146	50 mètres
COBRIEUX	59150	50 mètres
COMINES	59152	120 mètres
CROIX	59163	90 mètres
CYSOING	59168	50 mètres
DEULEMONT	59173	120 mètres
EMMERIN	59193	50 mètres
ENNEVELIN	59197	50 mètres
FACHES-THUMESNIL	59220	50 mètres
FOREST-SUR-MARQUE	59247	50 mètres
FRELINGHIEN	59252	110 mètres
FRETIN	59256	50 mètres
GENECH	59258	50 mètres
GRUSON	59275	50 mètres
HALLUIN	59279	140 mètres
HAUBOURDIN	59286	50 mètres
HEM	59299	60 mètres
HOUPLIN-ANCOISNE	59316	50 mètres
HOUPLINES	59317	100 mètres
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59143	100 mètres
LA MADELEINE	59368	90 mètres
LAMBERSART	59328	100 mètres
LANNOY	59332	50 mètres
LEERS	59339	50 mètres
LESQUIN	59343	50 mètres
LEZENNES	59346	50 mètres
LILLE	59350	50 mètres
LINSELLES	59352	130 mètres
LOMME	59355	50 mètres
LOMPRET	59356	100 mètres
LOOS	59360	50 mètres
LOUVIL	59364	50 mètres
LYS-LEZ-LANNOY	59367	50 mètres
MARCQ-EN-BAROEUL	59378	90 mètres
MARQUETTE-LEZ-LILLE	59386	100 mètres

MERIGNIES	59398	50 mètres
MONS-EN-BAROEUL	59410	50 mètres
MOUCHIN	59419	50 mètres
MOUVAUX	59421	130 mètres
NEUVILLE-EN-FERRAIN	59426	100 mètres
NIEPPE	59431	120 mètres
NOMAIN	59435	50 mètres
NOYELLES-LES-SECLIN	59437	50 mètres
PERENCHIES	59457	100 mètres
PERONNE-EN-MELANTOIS	59458	50 mètres
PONT-A-MARCQ	59466	50 mètres
PREMESQUES	59470	120 mètres
QUESNOY-SUR-DEULE	59482	120 mètres
RONCHIN	59507	50 mètres
RONCO	59508	130 mètres
ROUBAIX	59512	50 mètre
RUMEGIES	59519	50 mètres
SAILLY-LEZ-LANNOY	59522	50 mètres
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59523	50 mètres
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	59527	100 mètres
SANTES	59553	50 mètres
SECLIN	59560	50 mètres
SEQUEDIN	59566	50 mètres
TEMPLEMARS	59585	50 mètres
TEMPLEUVE	59586	50 mètres
TOUFFLERS	59598	50 mètres
TOURCOING	59599	100 mètres
TRESSIN	59602	50 mètres
VENDEVILLE	59609	50 mètres
VERLINGHEM	59611	110 mètres
VILLENEUVE-D'ASCQ	59009	50 mètres
WAMBRECHIES	59636	110 mètres
WANNEHAIN	59638	50 mètres
WARNETON	59643	110 mètres
WASQUEHAL	59646	90 mètres
WATTIGNIES	59648	50 mètres
WATTRELOS	59650	100 mètres
WAVRIN	59653	50 mètres
WERVICQ-SUD	59656	160 mètres
WILLEMS	59660	50 mètres

ARTICLE 2 :

Dans les communes susvisées, tous les prélèvements d'eau souterraine qui s'effectuent à une profondeur supérieure ou égale à celle prévue par l'article 1^{er}, à l'exception de ceux inférieurs à 1000m³/an, réputés domestiques, relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité totale maximale des installations de prélèvement :

- Supérieure ou égale à 8m³/h :Autorisation
- Autres cas :Déclaration

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à tout nouveau prélèvement postérieur à la date de publication du présent arrêté.

Les prélèvements existants à la date de publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en raison du classement de la nappe du carbonifère en zone de répartition des eaux, peuvent se poursuivre à condition que l'exploitant fournisse au Préfet dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 :

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Lille dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 5 :

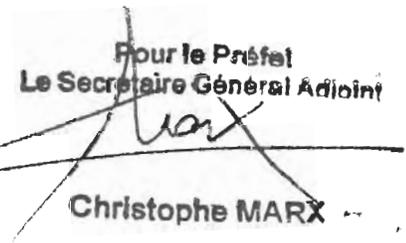
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du Service de la Navigation du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes visées à l'article 1^{er} pour affichage en mairie pour une durée de 2 mois (un certificat attestant de l'affichage sera adressé par les maires à la Préfecture du Nord –bureau de l'Environnement - à la fin du délai d'affichage)
- à la direction de l'eau du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

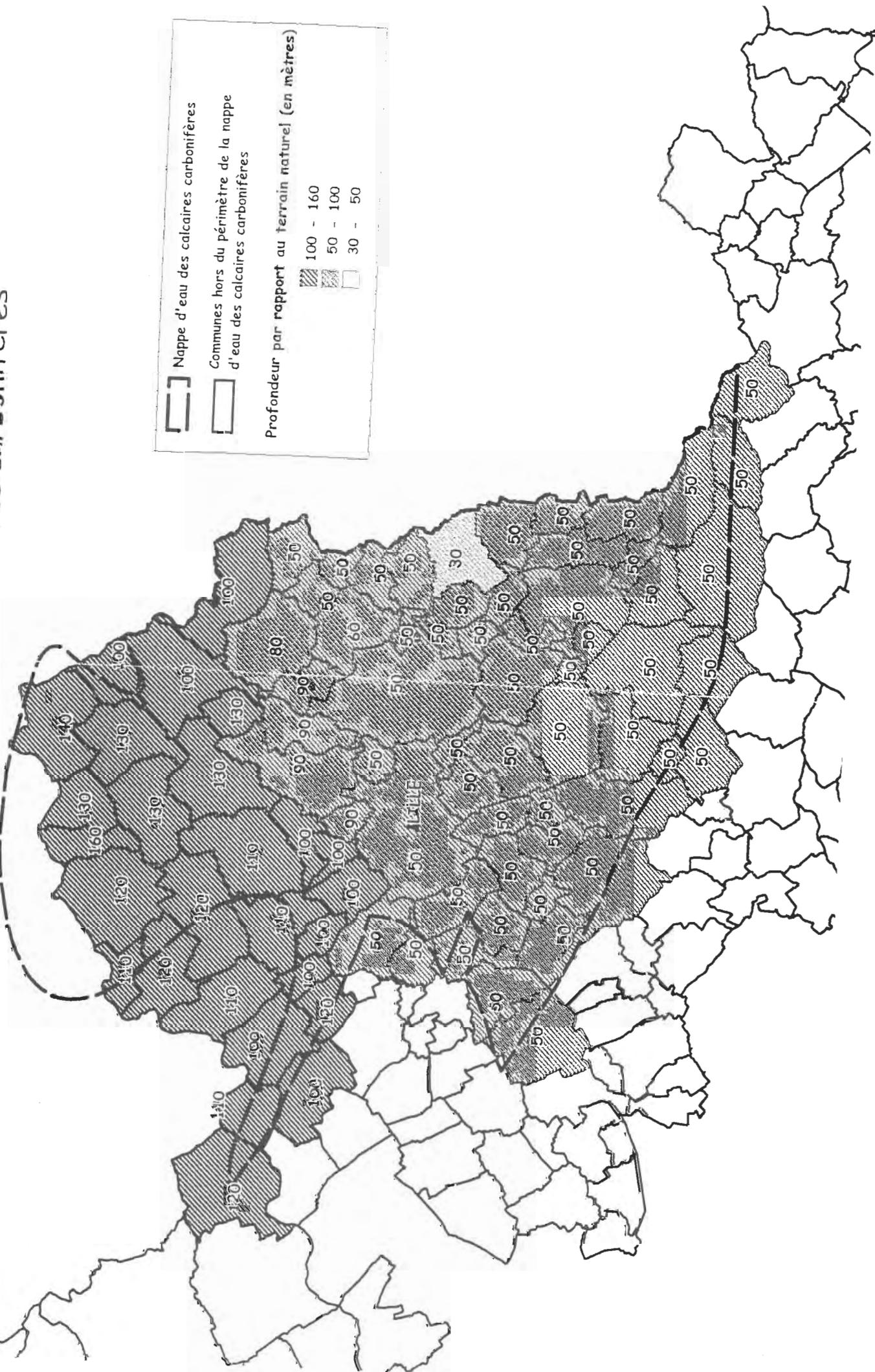
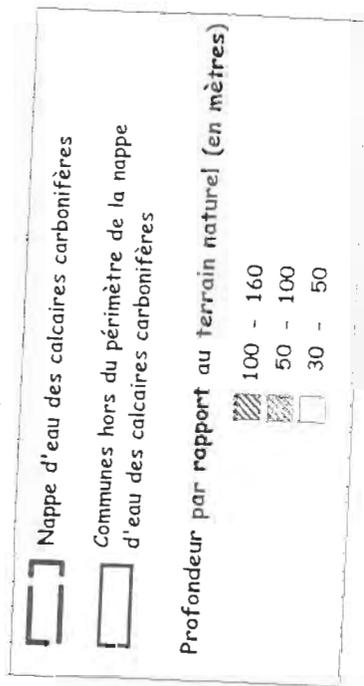
FAIT à LILLE, le 21 Mars 2004

Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Christophe MARX

Communes incluses dans la zone de répartition de la nappe des calcaires carbonifères



DELIBERATION N° 08-A-088 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : BUDGET DE L'EXERCICE 2009

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du **3 Octobre 2008**,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

Le budget de l'exercice 2009 est adopté pour les montants suivants :

En dépenses : 171 035 670 €

- enveloppe «personnel» : 11 669 200 €
- enveloppe «fonctionnement» : 118 090 470 €
- enveloppe «investissements» : 41 276 000 €

et en recettes : 157 218 000 €

- compte de résultat prévisionnel : 131 460 000 €
- tableau de financement prévisionnel : 25 758 000 €

Article 2 :

Les crédits de dépenses et les prévisions de recettes sont repris dans le compte de résultat prévisionnel agrégé et le tableau de financement prévisionnel agrégé annexés à la présente délibération de manière à faire apparaître la variation du fonds de roulement.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 08-A-089 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-82 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
26 OCTOBRE 2007 RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n° 3 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 3 Octobre 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 3 Octobre 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 3 octobre 2008,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 07-A-082 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, aux « personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage », qui engagent des études et des travaux de mise en conformité de l'assainissement des habitations ou des immeubles situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif.

Les participations financières concernent :

- les études de zonage jusqu'à l'enquête publique et délibération de la collectivité publique,
- les études à la parcelle et de définition des filières de traitement adaptées,
- les travaux proprement dits d'ouvrages d'assainissement non collectif pour des habitations construites depuis plus de 5 ans,
- la gestion technique et administrative des dossiers de financement dans le cadre d'opérations groupées,
- les actions de formation, d'information et de sensibilisation à la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : LES ETUDES

2.1 L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, une participation financière aux :

2.1.1 – études de zonage de leur territoire afin de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, conformément à la réglementation,

2.1.2 – études de définition des filières d'assainissement non collectif compatibles avec l'aptitude des sols,

2.1.3 – études à la parcelle permettant de définir les travaux à réaliser et les coûts d'investissement qui s'y rattachent,

2.1.4 – études d'élaboration des plans d'épandage ou de définition des filières de traitement des matières de vidange.

2.2 – La participation financière aux études spécifiques à la parcelle ne peut intervenir que si :

- les études de zonages ont été menées à leur terme (zonage arrêté),
- la collectivité a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel,
- le projet de mise en conformité porte sur un minimum de 5 habitations dans le cadre d'une opération concertée et reprises dans les zones définies à l'article 3.2 ci-après,
- les personnes privées propriétaires et/ou autres maîtres d'ouvrage concernés ont passé, avec la collectivité, une convention déléguant à la collectivité la maîtrise d'ouvrage des études.

2.3 – La participation financière aux études est apportée sous la forme d'une subvention au taux de 50% hors TVA des dépenses finançables, ou au taux de 50% TTC des dépenses finançables, sous réserve expresse que le maître d'ouvrage atteste qu'il n'est pas en mesure de récupérer la TVA sur ces études.

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX

3.1 – L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage, une participation financière pour la réalisation de travaux d'assainissement non collectif de mise en conformité de leur habitation ou immeuble moyennant le respect des conditions prévues aux articles 3.2 à 3.6.

3.2 – Les travaux portant sur les habitations ou immeubles peuvent faire l'objet d'une participation financière, sous réserve que la collectivité ait mené à son terme la procédure administrative de zonage, et qu'elles soient situées soit :

- dans les communes dont la totalité du territoire est zonée en assainissement non collectif,
- dans les zones d'assainissement non collectif des communes du littoral du Bassin (cf annexe 1),
- dans les zones d'assainissement non collectif des communes reprises au titre des aires d'alimentation des captages prioritaires, au titre des collectivités prioritaires du programme antérieur Seine Normandie, au titre des captages déclarés prioritaires en application de l'article 21 de la LEMA, au titre du GRAPPE (cf annexe 1) et des périmètres rapprochés des captages sous réserve de la prescription par l'hydrogéologue agréé du recours à l'ANC.

3.3 – La collectivité territoriale ou le groupement de communes sur le territoire duquel sont réalisés les travaux, doit disposer d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel qui assure la gestion et l'animation des opérations.

3.4 – La participation financière de l'Agence est apportée aux bénéficiaires à condition que l'opération menée par le SPANC concerne un projet groupé de mise en conformité d'au minimum 5 habitations ou immeubles.

3.5 – Les travaux se rapportent aux habitations et immeubles existants de plus de 5 ans répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- maison d'habitation individuelle ou immeuble collectif d'habitation inférieur à 10 équivalents habitants et financé comme une habitation individuelle,
- immeuble à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques, nécessitant un traitement préalable avant rejet dans le dispositif d'assainissement non collectif,
- autre immeuble tel que bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sport, petit camping et autre immeuble collectif d'habitation, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre des activités économiques.

3.6 – Les travaux pris en compte, sur la base d'une étude à la parcelle, concernent :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif de traitement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- pour les immeubles visés à l'article 3.5 deuxième alinéa, le traitement préalable éventuel des eaux usées.

3.7 – Participation financière :

3.7.1 – La participation financière de l'Agence aux travaux peut être apportée :

- aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage qui assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- à la collectivité publique qui a reçu mandat des personnes privées propriétaires par une convention signée par les 2 parties, pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux en domaine privé.

3.7.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 40% du montant TTC de la dépense finançable, sous réserve que le maître d'ouvrage ne soit pas en mesure de récupérer la TVA.

3.7.3 – La dépense finançable comprend l'étude de la parcelle, l'ensemble des travaux visés à l'article 3.6 et la maîtrise d'œuvre correspondante. La dépense finançable est plafonnée à 8 000 € TTC par installation.

3.7.4 – Pour les immeubles visés à l'article 3.5. deuxième alinéa, nécessitant la mise en œuvre d'un traitement préalable et pour les immeubles visés à l'article 3.5 troisième alinéa, la dépense maximale finançable prise en compte est de 8 000 € TTC jusqu'à 10 équivalents habitants et plafonnée à 800 € TTC par équivalent habitant supplémentaire.

ARTICLE 4 : LA GESTION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS

4.1 – L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales ou à leur groupement une participation financière pour l'animation des opérations groupées, la gestion technique et administrative des dossiers menée par le SPANC faisant l'objet d'une participation financière de l'Agence.

4.2 – La participation financière, après vérification par le SPANC de la conformité des travaux à la réglementation, est apportée sous forme d'une subvention forfaitaire de 200 € par dossier instruit et mené au terme du solde des travaux.

ARTICLE 5 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

5.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité publique pour encourager les personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage à mettre en conformité l'assainissement de leur habitation (situées dans les zones d'assainissement non collectif visées à l'article 3.2).

Cette participation financière concerne la réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.

5.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION

6.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence au Directeur Général repris dans la délibération n°06-A-116 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

6.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 911 installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilés ».

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES DONT LES TERRITOIRES ZONES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PEUVENT BENEFICIER DE PARTICIPATIONS FINANCIERES AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1 – Les communes figurant dans les aires d'alimentation des captages, communes prioritaires Seine Normandie, article 21 de la LEMA, GRAPPE

Dpt	Commune
02	BOHAIN EN VERMANDOIS
02	CROIX FONSOUMES
02	ESSIGNY LE GRAND
02	ESSIGNY LE PETIT
02	ESTREES
02	FONTAINE UTERTE
02	FRESNOY LE GRAND
02	GAUCHY
02	GRUGIES
02	HARLY
02	HOMBLIERES
02	JONCOURT
02	LESDINS
02	MESNIL SAINT LAURENT
02	MORCOURT
02	NEUVILLE SAINT AMAND
02	OMISSY
02	REMAUCOURT
02	ROUVROY
02	SAINT MARTIN RIVIERE
02	SAINT QUENTIN
02	SEQUEHART
02	URVILLERS
02	VENDHUILE
59	ABANCOURT
59	ABSCON
59	ALLENES LES MARAIS
59	ANICHE
59	ANNOEULLIN
59	ARLEUX
59	ARNEKE
59	AUBENCHEUL AU BAC
59	AUBERCHICOURT
59	AUBIGNY AU BAC
59	AULNOY LEZ VALENCIENNES
59	AULNOYE AYMERIES
59	AVELIN
59	AVESNES LES AUBERT
59	AVESNES LE SEC

59	BACHANT
59	BANTEUX
Dpt	Commune
59	BANTIGNY
59	BANTOUZELLE
59	BAUVIN
59	BEAUFORT
59	BEAUMONT EN CAMBRESIS
59	BERLAIMONT
59	BERMERAIN
59	BEUGNIES
59	BOLLEZEELE
59	BOUCHAIN
59	BROXEELE
59	BRUNEMONT
59	BUGNICOURT
59	BUYSSCHEURE
59	CAMBRAI
59	CANTIN
59	CARNIN
59	CARTIGNIES
59	CATILLON SUR SAMBRE
59	CERFONTAINE
59	CHEMY
59	CLARY
59	COURCHELETTES
59	CRESPIN
59	CROCHTE
59	CUINCY
59	DAMOUSIES
59	DECHY
59	DIMONT
59	DOMPIERRE SUR HELPE
59	DON
59	DOUAI
59	DOURLERS
59	ECAILLON
59	ECLAIBES
59	ECUELIN
59	EMERCHICOURT

59	EMMERIN
59	ENNEVELIN
59	ERCHIN
59	ERRE
Dpt	Commune
59	ESCAUDAIN
59	ESCAUDOEUVRES
59	ESQUELBECQ
59	ESQUERCHIN
59	ESTREES
59	ETROEUNGT
59	ESTRUN
59	FACHES THUMESNIL
59	FAMARS
59	FECHAIN
59	FENAIN
59	FERIN
59	FERON
59	FERRIERE LA GRANDE
59	FERRIERE LA PETITE
59	FLERS EN ESCREBIEUX
59	FLESQUIERES
59	FLOURSIES
59	FRESSAIN
59	FRESSIES
59	GENECH
59	GLAGEON
59	GOEULZIN
59	GONDECOURT
59	GRAND FAYT
59	GUESNAIN
59	HAMEL
59	HANTAY
59	HASPRES
59	HAUBOURDIN
59	HELESMES
59	HEM LENGLET
59	HERRIN
59	HONNECHY
59	HONNECOURT SUR ESCAUT
59	HORDAIN
59	HORNAING
59	HOUPLIN ANCOISNE
59	INCHY
59	IWUY
59	LA BASSEE
59	LA MADELEINE
59	LAMBERSART
59	LAMBRES LEZ DOUAI
59	LANDRECIES
59	LAUWIN PLANQUE
59	LE CATEAU CAMBRESIS

59	LECLUSE
59	LEDERZEELE
59	LES RUES DES VIGNES
59	LEVAL
Dpt	Commune
59	LEWARDE
59	LEZ FONTAINE
59	LIEU SAINT AMAND
59	LIMONT FONTAINE
59	LOCQUIGNOL
59	LOOS
59	LOURCHES
59	MAING
59	MARBAIX
59	MARCOING
59	MARCQ EN OSTREVENT
59	MARETZ
59	MARLY
59	MAROILLES
59	MARQUETTE EN OSTREVENT
59	MARQUILLIES
59	MASNIERES
59	MASNY
59	MASTAING
59	MERCKEGHEM
59	MILLAM
59	MONCEAU SAINT WAAST
59	MONCHAUX SUR ECAILLON
59	MONCHECOURT
59	MONTAY
59	MONTRECOURT
59	NEUVILLE SUR ESCAUT
59	NEUVILLY
59	NOORDPEENE
59	NOYELLES LES SECLIN
59	NOYELLES SUR ESCAUT
59	NOYELLES SUR SAMBRE
59	NOYELLES SUR SELLE
59	ONNAING
59	PAILLENCOURT
59	PETIT FAYT
59	PONT SUR SAMBRE
59	PREUX AU BOIS
59	PROVILLE
59	PROVIN
59	QUAROUBLE
59	QUIEVRECHAIN
59	RAISMES
59	RAMILLIES
59	REJET DE BEAULIEU
59	RIBECOURT LA TOUR
59	RIEUX EN CAMBRESIS

59	ROEULX
59	ROMBIES ET MARCHIPO NT
59	ROUCOURT
59	ROUSIES
Dpt	Commune
59	RUBROUCK
59	SAINGHIN EN WEPPE
59	SAINT ANDRE LEZ LILLE
59	SAINT AUBERT
59	SAINT AUBIN
59	SAINT BENIN
59	SAINT HILAIRE SUR HELPE
59	SAINT REMY CHAUSSEE
59	SAINT SOUplet
59	SALOME
59	SANTES
59	SARS POTERIES
59	SASSEGNIES
59	SAULZOIR
59	SECLIN
59	SEMOUSIES
59	SIN LE NOBLE
59	SOLESME
59	SOMAIN
59	SOMMAING
59	TAISNIERES EN THIERACHE
59	TEMPLEMARS
59	TEMPLEUVE
59	THIANT
59	THUN L'EVEQUE
59	TRELON
59	TRITH SAINT LEGER
59	TROISVILLES
59	VALENCIENNES
59	VENDEGIES SUR ECAILLON
59	VENDEVILLE
59	VERCHAIN MAUGRE
59	VICQ
59	VIEUX RENG
59	VILLENEUVE D'ASCQ
59	VILLERS AU TERTRE
59	VILLERS EN CAUCHIES
59	VOLCKERINCKHOVE
59	WALLERS
59	WASNES AU BAC
59	WATTIGNIES
59	WAVRECHAIN SOUS FAULX
59	WAVRIN
59	WAZIERS
59	WULVERDINGHE
59	ZEGERSCAPPEL
60	BEAUDEDUIT

60	BEAUVOIR
60	BLANCFOSSE
60	BONNEUIL LES EAUX
60	BONVILLERS
Dpt	Commune
60	BRETEUIL
60	BROYES
60	CAMPREMY
60	CEMPUIS
60	CHEPOIX
60	CHOQUEUSE LES BENARDS
60	COIVREL
60	CONTEVILLE
60	CORMEILLES
60	CREVECOEUR LE PETIT
60	LE CROCQ
60	CROISSY SUR CELLE
60	DAMERAUCOURT
60	DARGIES
60	DOMELIERS
60	DOMFRONT
60	DOMPIERRE
60	ELENCOURT
60	ESQUENNOY
60	FERRIERES
60	FLECHY
60	FONTAINE BONNELEAU
60	FOUILLOY
60	GANNES
60	GODENVILLERS
60	GOLANCOURT
60	GOUY LES GROSEILLERS
60	GRANDVILLIERS
60	GREZ
60	HALLOY
60	HARDIVILLERS
60	HETOMESNIL
60	LAVERRIERE
60	LE FRESTOY VAUX
60	LE HAMEL
60	LE MESNIL CONTEVILLE
60	LE PLOYRON
60	LE SAULCHOY
60	MAISONCELLE TUILERIE
60	OFFOY
60	OURCEL MAISON
60	PAILLART
60	PLAINVILLE
60	PUITS LA VALLEE
60	ROMESCAMP
60	ROUVROY LES MERLES
60	ROYAUCOURT

60	SAINS MORAINVILLERS
60	SAINT ANDRE FARIVILLERS
60	SAINTE EUSOYE
60	SAINT THIBAUT
Dpt	Commune
60	SARCUS
60	SARNOIS
60	SOMMEREUX
60	TARTIGNY
60	TRICOT
60	TROUSSENCOURT
60	VENDEUIL CAPLY
60	VILLERS VICOMTE
60	WELLES PERENNES
62	ACHEVILLE
62	ACHICOURT
62	ACQUIN WESTBECOURT
62	AGNEZ LES DUISANS
62	AGNY
62	AIRE SUR LA LYS
62	AIRON NOTRE DAME
62	AIRON SAINT VAAST
62	ALEMBON
62	ALLOUAGNE
62	AMBLETEUSE
62	AMES
62	ANDRES
62	ANGRES
62	ANNEQUIN
62	ANNEZIN
62	ARRAS
62	AUCHEL
62	AUCHY LES MINES
62	AUTINGUES
62	AVION
62	AVROULT
62	BALINGHEM
62	BAYENGHEM LES EPERLECQUES
62	BAZINGHEN
62	BEAUMERIE SAINT MARTIN
62	BEAURAINS
62	BELLONNE
62	BENIFONTAINE
62	BETHUNE
62	BEUGIN
62	BEUVRY
62	BIACHE SAINT VAAST
62	BILLY BERCLAU
62	BLENDECQUES
62	BLEQUIN
62	BLESSY
62	BOIRY NOTRE DAME

62	BOISDINGHEM
62	BOISJEAN
62	BOMY
62	BONNINGUES LES CALAIS
Dpt	Commune
62	BOUQUEHAULT
62	BOURECQ
62	BREBIERES
62	BREMES
62	BRUAY LA BUISSIERE
62	BURBURE
62	CAFFIERS
62	CALONNE RICOUART
62	CAMBLAIN CHATELAIN
62	CAMBRIN
62	CAMIERS
62	CAMPAGNE LES GUINES
62	CAMPIGNEULLES LES GRANDES
62	CAMPIGNEULLES LES PETITES
62	CARLY
62	CARVIN
62	CAUCHY A LA TOUR
62	CHOCQUES
62	CLARQUES
62	CLERQUES
62	CLETY
62	CONCHIL LE TEMPLE
62	CONDETTE
62	COQUELLES
62	CORBEHEM
62	COURRIERES
62	CUINCHY
62	DIVION
62	DOHEM
62	DOUDEAUVILLE
62	DOUVRIN
62	DROUVIN LE MARAIS
62	DURY
62	ECOURT SAINT QUENTIN
62	ECQUEDECQUES
62	ECQUES
62	ECUIRES
62	ELEU DIT LEAUWETTE
62	ELNES
62	ENQUIN LES MINES
62	EPERLECQUES
62	EPINOY
62	ERNY SAINT JULIEN
62	ESCALLES
62	ESQUERDES
62	ESTEVELLES
62	ESTREE BLANCHE

62	ETAING
62	ETAPLES
62	ETERPIGNY
62	FAUQUEMBERGUES
Dpt	Commune
62	FERFAY
62	FESTUBERT
62	FIENNES
62	FLORINGHEM
62	FOUQUEREUIL
62	FOUQUIERES LES BETHUNE
62	FRENCQ
62	FRESNES LES MONTAUBAN
62	FRETHUN
62	FREVENT
62	GIVENCHY EN GOHELLE
62	GIVENCHY LES LA BASSEE
62	GONNEHEM
62	GOSNAY
62	GOUVES
62	GOUY SOUS BELLONNE
62	GUINES
62	HABARCQ
62	HAISNES
62	HALLINES
62	HAMBLAIN LES PRES
62	HAMES BOUCRES
62	HAUCOURT
62	HELFAUT
62	HENU
62	HERMELINGHEN
62	HERVELINGHEN
62	HESDIGNEUL LES BETHUNE
62	HESDIGNEUL LES BOULOGNE
62	HESDIN L'ABBE
62	HEURINGHEM
62	HOUDAIN
62	HOULLE
62	HULLUCH
62	INGHEM
62	ISQUES
62	IZEL LES EQUERCHIN
62	LA CALOTTERIE
62	LA MADELAINE SOUS MONTREUIL
62	LABEUVRIERE
62	LABOURSE
62	LAMBRES
62	LANDRETHUN LES ARDRES
62	LAPUGNOY
62	LEFAUX
62	LENS
62	LEPINE

62	LESPESES
62	LEULINGHEM
62	LEULINGHEN BERNES
62	LICQUES
Dpt	Commune
62	LIERES
62	LIETTRES
62	LIEVIN
62	LILLERS
62	LONGFOSSE
62	LONGUENESSE
62	LOOS EN GOHELLE
62	LOUCHES
62	LOZINGHEM
62	LUMBRES
62	MAMETZ
62	MARLES LES MINES
62	MARQUISE
62	MAZINGARBE
62	MAZINGHEM
62	MENTQUE NORTBECOURT
62	MERCK SAINT LIEVIN
62	MERICOURT
62	MEURCHIN
62	MONCHY LE PREUX
62	MONTENESCOURT
62	MONTREUIL
62	MORINGHEM
62	MOULLE
62	NEUVIREUIL
62	NIELLES LES BLEQUIN
62	NIELLES LES CALAIS
62	NORDAUSQUES
62	NORRENT FONTES
62	NORT LEULINGHEM
62	NOYELLES LES VERMELLES
62	NOYELLES SOUS BELLONNE
62	OBLINGHEM
62	OISY LE VERGER
62	OUVE WIRQUIN
62	PALLUEL
62	PAS EN ARTOIS
62	PELVES
62	PEUPLINGUES
62	PIHEM
62	PIHEN LES GUINES
62	PREURES
62	QUELMES
62	QUERNES
62	QUIERY LA MOTTE
62	QUIESTEDE
62	RANG DU FLIERS

62	REBECQUES
62	REBREUVE RANCHICOURT
62	REMILLY WIRQUIN
62	REMY
Dpt	Commune
62	RENTY
62	RODELINGHEM
62	ROMBLY
62	ROQUETOIRE
62	ROUVROY
62	RUMAUCOURT
62	SAILLY EN OSTREVENT
62	SAILLY LABOURSE
62	SAINT ETIENNE AU MONT
62	SAINT HILAIRE COTTES
62	SAINT JOSSE
62	SAINT LEONARD
62	SAINT MARTIN AU LAERT
62	SAINT MARTIN D'HARDINGHEM
62	SAINT MICHEL SUR TERNOISE
62	SAINT OMER
62	SAINT POL SUR TERNOISE
62	SAINT TRICAT
62	SALLAUMINES
62	SALPERWICK
62	SAMER
62	SANGHEN
62	SAUCHY CAUCHY
62	SAUCHY LESTREE
62	SENINGHEM
62	SERQUES
62	SETQUES
62	SORRUS
62	SOUASTRE
62	SOUCHEZ
62	TATINGHEM
62	TIGNY NOYELLE
62	TILQUES
62	TINGRY
62	TORTEQUESNE
62	TOURNEHEM SUR LA HEM
62	VAUDRICOURT
62	VENDIN LE VIEIL
62	VENDIN LES BETHUNE
62	VERCHOCQ
62	VERMELLES
62	VERQUIN
62	VERTON
62	VIMY
62	VIOLAINES
62	VIS EN ARTOIS
62	VITRY EN ARTOIS

62	WAILLY BEAUCAMP
62	WAVRANS SUR L'AA
62	WIERRE AU BOIS
62	WIMEREUX
Dpt	Commune
62	WIMILLE
62	WINGLES
62	WISQUES
62	WISSANT
62	WITTERNESSE
62	WIZERNES
62	ZOUAFQUES
62	ZUDAUSQUES
80	ABBEVILLE
80	AILLY SUR SOMME
80	AMIENS
80	ANDECHY
80	ASSAINVILLERS
80	AUTHIEULE
80	AYENCOURT
80	BACOUEL SUR SELLE
80	BAVELINCOURT
80	BEAUCOURT SUR L'HALLUE
80	BEAUFORT EN SANTERRE
80	BEHENCOURT
80	BERNAY EN PONTTHIEU
80	BEUVRAIGNES
80	BLANGY SOUS POIX
80	BOUQUEMAISON
80	BOURDON
80	BREILLY
80	BUIRE COURCELLES
80	BUSSU
80	BUSSY LES DAOURS
80	CAGNY
80	CAHON
80	CAIX
80	CAMBRON
80	CAOURS
80	LE CARDONNOIS
80	CARREPUIS
80	CARTIGNY
80	CAULIERES
80	CHAMPIEN
80	CHIPILLY
80	COIGNEUX
80	CONTAY
80	CONTY
80	CORBIE
80	CRECY EN PONTTHIEU
80	CROIXRAULT
80	CURCHY

80	DAOURS
80	DOINGT
80	DOULLENS
80	DREUIL LES AMIENS
Dpt	Commune
80	DRIENCOURT
80	DRUCAT
80	DURY
80	EAUCOURT SUR SOMME
80	EPAGNE EPAGNETTE
80	EPENANCOURT
80	EPLESSIER
80	EPPEVILLE
80	EQUENNES ERAMECOURT
80	ERCHEU
80	ESTREES LES CRECY
80	ETINEHEM
80	FAMECHON
80	FERRIERES
80	FLIXECOURT
80	FOLLEVILLE
80	FONTAINE SUR MAYE
80	FOREST L'ABBAYE
80	FOREST MONTIERS
80	FOSSEMANANT
80	FOURCIGNY
80	FRECHENCOURT
80	GRATTEPANCHE
80	GUERBIGNY
80	HAM
80	HAVERNAS
80	HESCAMPS
80	HORNOY LE BOURG
80	IRLES
80	JUMEL
80	LABOISSIERE EN SANTERRE
80	LACHAPELLE
80	LE QUESNEL
80	LE TITRE
80	LIGNIERES
80	LOEUJILLY
80	LONGAVESNES
80	LONGUEAU
80	MACHIEL
80	MACHY
80	MARLERS
80	MARQUIVILLERS
80	MATIGNY
80	MEHARICOURT
80	MEIGNEUX
80	MEREAUCOURT
80	MERICOURT L'ABBE

80	MESNIL SAINT GEORGES
80	MESNIL SAINT NICAISE
80	MIANNAY
80	MILLENCOURT EN PONTHEU
Dpt	Commune
80	MIRAUMONT
80	MIRVAUX
80	MOLLIENS AU BOIS
80	MONTDIDIER
80	MONTIGNY SUR L'HALLUE
80	MORCHAIN
80	MUILLE VILLETTE
80	NAMPTY
80	NEUFMOULIN
80	NEUVILLE LES LOEUJILLY
80	NOUVION
80	OCCOCHES
80	ONEUX
80	ORESMAUX
80	PARGNY
80	PERONNE
80	PIERREGOT
80	PLACHY BUYON
80	POIX DE PICARDIE
80	PONT DE METZ
80	PONT NOYELLES
80	POTTE
80	PROUZEL
80	PYS
80	QUERRIEU
80	ROIGLISE
80	ROLLOT
80	ROSIERES EN SANTERRE
80	ROYE
80	RUBESCOURT
80	SAILLY FLIBEAUCOURT
80	SAINT GRATIEN
80	SAINT LEGER LES DOMART
80	SAINT RIQUIER
80	SAINTE SEGREE
80	SALEUX
80	SALOUEL
80	SANCOURT
80	SAULCHOY SOUS POIX
80	SAVEUSE
80	SENLIS LE SEC
80	TEMPLEUX LA FOSSE
80	THIEULLOY LA VILLE
80	TILLOY LES CONTY
80	TINCOURT BOUCLY
80	TREUX
80	VADENCOURT

80	VAUCHELLES LES QUESNOY
80	VAUX SUR SOMME
80	VECQUEMONT
80	VERPILLIERES
Dpt	Commune
80	VERS SUR SELLES
80	VILLECOURT
80	VILLE SUR ANCRE
80	VOYENNES
80	VRELY
80	VRON
80	WARGNIES
80	WARLOY BAILLON
80	Y
80	YVRENCEUX

2 – Les communes littorales

Dpt	Commune	Dpt	Commune
59	Bray Dunes	62	Oye Plage
59	Dunkerque	62	Le Portel
59	Ghyvelde	62	Saint Etienne au Mont
59	Grande Synthe	62	Saint Josse
59	Grand Fort Philippe	62	Sangatte
59	Gravelines	62	Tardinghen
59	Lefrinckoucke	62	Le Touquet Paris Plage
59	Loon Plage	62	Waben
59	Zuydcoote	62	Wimereux
62	Ambleteuse	62	Wissant
62	Audinghen	80	Ault
62	Audresselles	80	Boismont
62	Berck	80	Cayeux sur Mer
62	Boulogne sur Mer	80	Le Crotoy
62	Calais	80	Favières
62	Camiers	80	Fort Mahon Plage
62	Conchil le Temple	80	Lanchères
62	Cucq	80	Mers les Bains
62	Dannes	80	Noyelles sur Mer
62	Equihen Plage	80	Pende
62	Escalles	80	Ponthoile
62	Etaples	80	Quend
62	Groffliers	80	Saint Quentin en Tourmont
62	Marck	80	Saint Quentin la Motte Croix au Bail
62	Merlimont	80	Saint Valéry sur Somme
62	Neufchatel Hardelot	80	Woignarue

3 – Les communes zonées, sur l'ensemble de leur territoire, en assainissement non collectif (liste évolutive après approbation des délibérations de zonage)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE